

ADOPTION

Doc. pré. No 1
Prel. Doc. No 1

août / August 2009



**QUESTIONNAIRE SUR LES ORGANISMES AGRÉÉS DANS LE CADRE DE LA
CONVENTION DE LA HAYE DU 29 MAI 1993 SUR LA PROTECTION
DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE
D'ADOPTION INTERNATIONALE**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**QUESTIONNAIRE ON ACCREDITED BODIES IN THE FRAMEWORK OF THE
HAGUE CONVENTION OF 29 MAY 1993 ON PROTECTION
OF CHILDREN AND CO-OPERATION IN RESPECT
OF INTERCOUNTRY ADOPTION**

drawn up by the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 1 d'août 2009 à l'intention de la
Commission spéciale de juin 2010 sur le fonctionnement pratique de la
Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et
la coopération en matière d'adoption internationale*

*Preliminary Document No 1 of August 2009 for the attention of the
Special Commission of June 2010 on the practical operation of the
Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and
Co-operation in Respect of Intercountry Adoption*

**QUESTIONNAIRE SUR LES ORGANISMES AGRÉÉS DANS LE CADRE DE LA
CONVENTION DE LA HAYE DU 29 MAI 1993 SUR LA PROTECTION
DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE
D'ADOPTION INTERNATIONALE**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**QUESTIONNAIRE ON ACCREDITED BODIES IN THE FRAMEWORK OF THE
HAGUE CONVENTION OF 29 MAY 1993 ON PROTECTION
OF CHILDREN AND CO-OPERATION IN RESPECT
OF INTERCOUNTRY ADOPTION**

drawn up by the Permanent Bureau

Introduction

Le Bureau Permanent engage les préparatifs de la Troisième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (Convention de 1993), qui se tiendra à La Haye en juin 2010. L'objectif de la Commission spéciale est de donner l'occasion aux États parties à la Convention (et aux États qui envisagent de la ratifier ou d'y adhérer ou s'y préparent) d'échanger des informations et des expériences sur le fonctionnement de cet instrument, de comparer les pratiques et d'examiner les difficultés qui se posent au plan de sa mise en œuvre et de son fonctionnement pratique.

Conformément aux Recommandations de la Commission spéciale de juin 2005 et sur la base de la Note sur les questions d'agrément¹, le Bureau Permanent recueille des informations en vue d'établir un nouveau guide de bonnes pratiques consacré à l'agrément. Le questionnaire suivant a été conçu à cette fin. Vos réponses nous seront très utiles pour la rédaction de ce nouveau guide.

Comme vous le savez, dans de nombreux États, des organismes agréés exercent les fonctions d'Autorités centrales pour les dossiers individuels d'adoption relevant de la Convention de 1993. La procédure d'agrément est une des garanties établies par la Convention pour protéger les enfants dans le cadre de l'adoption : les organismes agréés doivent poursuivre des buts non lucratifs, être gérés par du personnel qualifié et expérimenté et être soumis à la surveillance d'autorités compétentes (art. 11). La Convention fixe également des règles élémentaires qui doivent guider la procédure d'agrément, mais il est implicite que les États établiront leurs propres critères d'agrément à partir de ses objectifs et de ses règles et qu'ils les développeront éventuellement pour répondre à leurs propres besoins. Le nouveau Guide proposera un ensemble de critères d'agréments modèles.

En outre, en application de l'article 12, les organismes agréés dans un État qui souhaitent intervenir dans un autre État doivent être expressément autorisés à cette fin par les autorités compétentes des deux États (l'État qui délivre l'agrément et celui dans lequel l'organisme agira). Afin de dissiper quelques malentendus, le nouveau guide expliquera les différences entre l'agrément et l'autorisation.

Ce questionnaire est adressé aux États membres de la Conférence de La Haye et aux États contractants à la Convention de 1993. De ce fait, certaines de ses questions s'adressent exclusivement aux États contractants et d'autres concernent plus les États d'origine que les États d'accueil et réciproquement.

En ce qui concerne les États qui ne sont pas encore parties à la Convention et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales invités aux Commissions spéciales en qualité d'observateurs, nous leur serions reconnaissants de nous adresser toutes les remarques qu'ils jugeront utiles sur le contenu du questionnaire.

Sauf instruction contraire expresse, notre intention est de publier toutes les réponses à ce questionnaire sur le site Internet de la Conférence. Nous vous demandons par conséquent d'adresser vos réponses au Bureau Permanent, si possible par courrier électronique à : **secretariat@hcch.net**.

*Nous vous remercions vivement de votre coopération et espérons que vous pourrez nous adresser vos réponses au questionnaire **au plus tard le 30 septembre 2009**.*

¹ « Note sur les questions d'agrément », établie par Jennifer Degeling, Collaboratrice juridique principale, assistée de Carlotta Alloero, stagiaire.

NOM DE L'ÉTAT OU DE L'ORGANISATION : LUXEMBOURG

EXPLICATIONS ET QUESTIONS

Lorsqu'une question ne s'applique pas à votre État, veuillez répondre « Sans objet » ou « S/O ».

Pour certaines questions, il est possible de répondre en cochant une case.

Lorsque votre réponse évoque des dispositions particulières de votre droit interne, veuillez citer les références de la loi et le numéro de la disposition car il pourra utilement y être fait référence dans le guide de bonnes pratiques.

Lorsque vos réponses peuvent être complétées par un lien vers un document électronique (directives ou critères par exemple), veuillez indiquer ce lien.

TERMINOLOGIE :

Il existe trois situations dans lesquelles l'agrément et l'autorisation (termes employés dans la Convention) peuvent se produire. Une distinction doit être faite entre les «accréditation» et «autorisation» :

- (1) les organismes d'adoption sont agréés par l'État d'accueil pour travailler dans des États d'origine (art. 10 et 11) (terminologie employé par la Convention de 1993 : **agrément**) ;
- (2) ces organismes agréés d'adoption des États d'accueil sont autorisés par l'État d'origine à effectuer des adoptions (art. 12) (terminologie employé par la Convention de 1993 : **autorisation**) ;
- (3) des organismes de l'État d'origine sont agréés par celui-ci pour travailler avec des organismes étrangers de l'État d'accueil en vue de l'adoption (art. 10 et 11). (terminologie employé par la Convention de 1993 : **accréditation**)

NB : POUR LES ÉTATS D'ORIGINE, VEUILLEZ PRÉCISER SI VOUS FAITES RÉFÉRENCE À VOS ORGANISMES AGRÉÉS OU À DES ORGANISMES AGRÉÉS ÉTRANGERS OPÉRANT DANS VOTRE ÉTAT.

A. Considérations générales sur l'agrément

1. Dans votre État, quels sont les termes que vous employez pour les situations décrites dans (1), (2) et (3) ci-dessus ? Sont-ils les mêmes ou sont-ils différents ? S'ils sont différents, veuillez préciser, définir et indiquer si vous avez l'intention d'utiliser votre propre terminologie pour répondre au questionnaire suivant. Français seulement: veuillez indiquer si, dans votre État, le terme "agrément" est également / ou uniquement utilisé pour définir le fait que les futurs parents adoptifs aient été évalués comme éligibles et aptes à adopter ? Sinon, quel terme utilisez-vous pour définir cette situation ?

Au Luxembourg, le terme d'agrément désigne l'autorisation accordée par l'Autorité centrale à un organisme d'adoption de servir d'intermédiaire pour l'adoption d'un mineur. L'agrément est accordé par l'Autorité centrale à un organisme agréé d'agir en tant qu'intermédiaire pour l'adoption d'un mineur dans un Etat d'origine spécifique.

2. Votre État est-il un État d'accueil, un État d'origine ou les deux ?
Le Luxembourg est un Etat d'accueil.

3. Avez-vous, comme l'exige l'article 13, communiqué tous les renseignements relatifs aux organismes agréés par votre État au Bureau Permanent ? Les renseignements publiés sur le site Internet de la Conférence sont-ils à jour ?

Les renseignements ont été communiqués et sont à jour sur le site internet.

Si votre État a décidé de ne pas faire appel à des organismes agréés, veuillez en expliquer les motifs et indiquer ce qui a influencé la décision. Dans ce cas, nous vous remercions de bien vouloir répondre aux questions intéressant la situation de votre État.

S/O

4. Comment définissez-vous « agrément » et « organisme agréé » dans votre État ?

L'agrément est l'autorisation accordée à un organisme d'adoption d'agir en tant qu'intermédiaire pour l'adoption d'un mineur

Un organisme agréé est un organisme d'adoption autorisé par l'Autorité centrale à agir en tant qu'intermédiaire pour l'adoption d'un mineur dans un Etat d'origine.

5. Les catégories d'intervenants ci-dessous entrent-elles dans la définition d'un organisme agréé (font-ils partie du personnel d'un organisme agréé) ?

- intermédiaires (s'il y en a dans votre État, veuillez préciser leurs fonctions)
- représentants nationaux d'organismes agréés étrangers
- traducteurs
- juristes (munis d'une procuration donnée par les futurs parents adoptifs par exemple)
- guides, chauffeurs, etc.

Si ces intervenants ne sont pas salariés de l'organisme agréé, quel lien juridique ont-ils avec lui ?

6. Au 30 septembre 2009, combien votre État, état ou province compte-t-il d'organismes agréés ? Si possible, indiquez le nombre d'organismes auquel un agrément a été refusé, retiré ou bien qui ont interrompu leurs activités depuis le 1^{er} janvier 2006 ainsi que les motifs.

Le Luxembourg comptait, au 30 septembre 2009, 5 organismes agréés sur le plan national.

7. Pensez-vous que le nombre d'organismes agréés par votre État ou qui y interviennent est proportionné au nombre d'adoptions prononcées ? Dans la négative, avez-vous l'intention de prendre des mesures ?

Le nombre était justifié jusqu'en 2009. Il sera réduit à 4 à partir du 1 janvier 2010. Etant donné que le Luxembourg ne réalise plus d'adoptions avec le Brésil, l'organisme agréé « SOS Enfants en Détresse asbl » qui travaillait exclusivement avec le Brésil ne sera plus agréé par l'Autorité centrale.

8. Limitez-vous le nombre d'organismes auquel un agrément est délivré dans votre État ? Si oui, sur quoi se fonde la restriction ?

Pour pouvoir travailler, les organismes agréés ont besoin (à côté de l'agrément de l'Autorité centrale), d'une convention avec le ministère de tutelle, le Ministère de la Famille et de l'Intégration. Le ministère n'a pas été confronté avec une telle demande.

9. Les États étrangers avec lesquels l'organisme agréé pourrait travailler sont-ils choisis par l'Autorité centrale ou par l'organisme agréé (si l'autorisation est donnée) ?

L'initiative peut émaner soit de l'Autorité centrale, soit de l'organisme agréé. Au cas où l'organisme agréé désire coopérer avec un nouvel pays d'origine, il lui faut l'autorisation de l'Autorité centrale.

Questions s'adressant aux États d'accueil

10. (i) États d'accueil : la délivrance d'un agrément comprend-elle automatiquement une autorisation d'agir :
- (a) dans tout État d'origine ;
 - (b) dans un ou des États d'origine spécifique(s) ?

Dans le cadre de la délivrance d'un agrément, les États d'origine sont spécifiés.

- (ii) Limitez-vous le nombre d'organismes agréés pour chaque État d'origine ?
L'autorité centrale limite le nombre d'organismes agréés pour chaque État d'origine à 1.

B. Organisation et structures

11. Sur quels aspects l'organisme agréé doit-il produire des justificatifs ou informer l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente ? Veuillez cocher les cases correspondantes :

- Composition du personnel de l'organisme agréé et toutes modifications
- Qualifications et expérience du personnel
- Résolution du conseil de gouverneurs attestant que l'organisme est tenu au respect de principes éthiques et de règles de déontologie
- Statut, règlement intérieur et directives internes de l'organisme agréé, y compris
 - des documents démontrant sa constitution légale
 - gestion financière et pratiques comptables
- Frais et dépenses facturés par l'organisme agréé
- Copie des conditions de la collaboration entre l'organisme agréé et l'organisme ou la personne auquel il confie des responsabilités dans l'exécution des démarches d'adoption
- Prévisions budgétaires pour 12-24-36 mois
- Copie du contrat-type entre l'organisme et l'adoptant
- Assurance responsabilité légale
- Autres – précisez

Autres : Statistiques, Rapports d'activités

Chaque organisme agréé dispose d'une convention avec le ministère de tutelle qui définit ses missions, prend en charge ses frais de personnel et de fonctionnement. L'autorité centrale a 4 réunions de travail par an avec chaque organisme agréé (plateforme de concertation), 2 réunions de travail par an avec tous les organismes agréés (plateforme de coordination) et procède à un contrôle financier du décompte semi-annuel et à un contrôle financier du décompte annuel.

Questions s'adressant aux États d'accueil

- Copie certifiée conforme d'une version officielle de la législation de l'État d'origine avec lequel l'organisme agréé d'adoption va coopérer
- Contrats avec des collaborateurs ou intermédiaires étrangers, leurs qualifications et le mode de rémunération (salaire mensuel / rémunération forfaitaire par adoption)
- Ententes avec les orphelinats dans les États d'origine ou les règlements internes touchant la gestion des dossiers et les règles de confidentialité
- Copie de l'autorisation ou de l'agrément de l'État d'origine s'il y a lieu
- Preuves de la connaissance de la situation (culturelle, sociale et juridique) de l'État d'origine
- Preuves de la connaissance de la législation et des pratiques de l'État d'origine en matière d'adoption et connaissance des fonctions des interlocuteurs dans l'État d'origine

12. Le personnel d'un organisme agréé doit-il obligatoirement posséder une qualification professionnelle ? Si oui, à quelles professions cette obligation s'applique-t-elle (juristes, psychologues, psychiatres, travailleurs sociaux, etc.) ?

Parmi le personnel d'un organisme agréé il doit y avoir obligatoirement un psychologue et un assistant social (personnel engagé ou free lance) qui constituent, ensemble avec le médecin l'équipe pluridisciplinaire. Dans le comité d'administration de chaque organisme agréé doit en outre figurer un médecin et un juriste.

13. S'il est fait recours à des bénévoles, quelle est la proportion de bénévoles par rapport au personnel professionnel ?

Les bénévoles se trouvent au niveau du comité d'administration de l'organisme agréé (qui est toujours une association sans but lucratif).

14. Vos organismes agréés sont-ils tenus de signer un contrat ou une convention avec les futurs parents adoptifs ? De façon générale, quelles sont les obligations des organismes agréés envers les adoptants ?

La signature d'une convention de collaboration entre organisme agréé et futurs parents adoptifs est obligatoire.

Missions et obligations des organismes agréés envers les adoptants :

- Garantir une disponibilité aux candidats à l'adoption tout au long du processus d'adoption et établir avec eux une relation fondée sur le respect mutuel et la confiance.
- Proposer aux candidats à l'adoption des informations pertinentes et concrètes sur les réglementations, politiques et besoins en matière d'adoption des pays d'origine avec lesquels ils collaborent.
- Conclure avec les candidats à l'adoption des conventions de collaboration conformes à la réglementation, en particulier au niveau de la transparence du volet financier.
- Organiser avec les candidats à l'adoption les entretiens, visites à domicile et réunions nécessaires à l'évaluation de leurs aptitudes, conformément à la réglementation.
- Apporter conseil et aide aux candidats à l'adoption dans la constitution et l'envoi de leur dossier de demande d'adoption.
- Recevoir des autorités étrangères directement ou via l'Autorité centrale les propositions d'enfants adoptables et gérer le matching conformément à la réglementation.
- Proposer une préparation au voyage dans le pays d'origine et à la rencontre avec l'enfant.
- Réaliser une visite de soutien post-adoptif dans chaque famille endéans les 3 mois de l'arrivée de l'enfant et rester par la suite à la disposition des familles adoptives.
- Réaliser les rapports de suivi post-adoptifs obligatoires et au moins un s'ils ne sont pas obligatoires.
- Gérer les listes d'attente en tenant compte des possibilités réelles d'adoption et de leur évolution dans chaque pays d'origine et prendre les décisions nécessaires pour réorienter, le cas échéant, les candidats à l'adoption vers d'autres possibilités réalistes, en concertation avec l'Autorité centrale.
- Conserver ces dossiers et archives relatifs aux adoptés, aux adoptants et organiser leur consultation par les intéressés conformément à la réglementation.

15. Quels rôles et responsabilités l'Autorité centrale ou les autorités compétentes exercent-elles quant à la formation des organismes agréés ?

Formation continue et supervision sont prévues annuellement dans le cadre de la convention conclue avec le ministère de tutelle, le Ministère de la Famille et de l'Intégration qui est l'Autorité centrale. L'autorité centrale organise conjointement avec les organismes agréés la formation continue et la supervision et en contrôle l'exécution.

16. Vos organismes agréés sont-ils tenus d'avoir des directives internes pour l'exécution des tâches relatives à l'adoption, notamment des directives en matière de confidentialité des informations ?

Les tâches et missions confiées aux organismes agréés sont arrêtées dans la convention avec le ministère de tutelle. La législation voire les règles du secteur paraétatique en matière de confidentialité des données sont d'application.

17. Vos organismes agréés ont-ils l'obligation de conserver des registres d'adoption pendant un certain nombre d'années ? Combien ?

A partir de 2010, une archive nationale pour tous les dossiers en matière d'adoption de tous les organismes agréés et de l'Autorité centrale sera installée sous le contrôle de l'Autorité centrale. La durée de conservation des données sera réglée dans la nouvelle législation nationale en matière d'adoption. L'Autorité centrale a proposé une durée d'au moins 99 ans (recherche des origines).

C. Procédure d'agrément

18. Veuillez donner des renseignements détaillés (en précisant notamment les pouvoirs et les ressources) sur l'autorité ou les autorités qui délivrent l'agrément. Décrivez brièvement la procédure d'agrément.

L'agrément est donné par le ministre de tutelle (Ministère de la Famille et de l'Intégration) sur avis du ministre de la Justice.

19. Décrivez brièvement les critères, les directives ou la législation régissant l'agrément. Si possible, joignez un exemplaire électronique des critères, des directives ou de la législation en matière d'agrément et, le cas échéant, leur traduction en anglais, français ou espagnol.

La délivrance d'un agrément est soumise à la législation nationale : [Loi du 31 janvier 1998](#) portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant.

20. Existe-t-il un registre central de tous les organismes agréés ?
L'Autorité centrale tient un tel registre.

21. Pour quelle durée l'agrément est-il délivré ?
L'agrément est délivré pour une durée de 3 ans renouvelable.

22. Quelles sont les conditions applicables au renouvellement d'un agrément ?
L'organisme agréé doit soumettre une demande de renouvellement officielle 3 mois avant la date d'échéance à l'Autorité centrale. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents suivants :

- lettre de motivation
- rapport d'activité des 3 dernières années
- données renseignant sur la situation financière de l'association
- données renseignant sur le comité d'administration
- données renseignant sur le personnel engagé et free-lance
- convention de collaboration avec les adoptants
- brochure d'information pour les adoptants
- copie du dossier interne sur l'Etat d'origine.

D. Autorisation d'organismes agréés étrangers

23. Dans votre État, comment définissez-vous « autorisation » dans le contexte de l'article 12 ? Appliquez-vous des critères pour la délivrance de l'autorisation ?

L'autorisation consiste dans une attestation de l'Autorité centrale autorisant l'organisme agréé d'agir dans un autre Etat contractant.

Cette attestation est délivrée par l'Autorité centrale soit sur demande d'autorisation d'un organisme agréé de pouvoir agir dans un autre Etat d'origine, soit sur demande de l'Autorité centrale à un organisme agréé d'agir dans un Etat d'origine spécifique.

Une telle attestation ne peut être délivrée par l'Autorité centrale que si elle s'est assurée:

- qu'il existe un besoin réel dans l'Etat d'origine
- que l'Etat d'origine respecte les règles et conditions de la Convention de La Haye
- que l'Autorité centrale de l'Etat d'origine accepte une collaboration avec le Luxembourg
- que l'organisme agréé dispose des informations nécessaires concernant cet Etat

d'origine pour pouvoir encadrer les futurs parents adoptifs.

24. Qui prend la décision d'autoriser les organismes agréés prévue à l'article 12 ? Votre procédure d'autorisation est-elle formelle ou informelle ? Décrivez-la.

Cette décision est prise par l'Autorité centrale. L'organisme agréé doit soumettre une demande officielle et motivée à l'Autorité centrale.

25. Le Bureau Permanent est-il informé des autorisations² ?

Non.

Questions s'adressant aux États d'accueil

26. En tant qu'État d'accueil, pouvez-vous indiquer le nombre actuel d'organismes agréés autorisés pour chaque État d'origine ?

Pour chaque Etat d'origine il n'y a qu'un seul organisme agréé.

Au 1^{er} septembre 2009, les 5 organismes agréés suivants sont autorisés à effectuer des adoptions dans les Etats d'origine suivants :

- Amicale internationale d'Aide à l'Enfance asbl -> Corée du Sud et Inde
- Société de la Croix Rouge luxembourgeoise -> Bulgarie, Colombie, Haïti, Ukraine
- Luxembourg-Pérou asbl -> Pérou
- Naledi asbl -> Afrique du Sud
- SOS Enfants en Détresse asbl -> Brésil *

* agrément non renouvelable jusqu'au 31 décembre 2009

27. Sur quelle base l'organisme agréé sollicite-t-il l'autorisation de travailler dans un État d'origine ?

Il n'existe pas de base légale. Un organisme agréé peut solliciter l'autorisation d'agir dans un Etat d'origine sur demande motivée de la part d'un couple d'adoptants. Dans ce cas, l'Autorité centrale peut accorder une autorisation limitée à une adoption. Un organisme agréé peut également solliciter l'autorisation d'agir dans un Etat d'origine s'il est confronté à une large demande de la part d'adoptants.

28. Quels sont les facteurs ou critères à considérer par l'Autorité centrale (ou l'autorité compétente) lors de la délivrance ou du refus d'autorisation ?

Voir question 23

Questions s'adressant aux États d'origine

29. En tant qu'État d'origine, avez-vous autorisé des organismes agréés étrangers à entreprendre des adoptions internationales dans votre État (voir art. 12) ? Combien d'organismes agréés sont actuellement autorisés et de quel État d'origine sont-ils issus ? Combien étaient autorisés au 31 décembre 2005 ?

S/O

30. En tant qu'État d'origine, imposez-vous à l'organisme agréé étranger de suivre vos procédures d'agrément afin de lui délivrer un agrément en bonne et due forme au lieu d'une simple « autorisation » ?

S/O

31. En tant qu'État d'origine, comment décidez-vous du nombre d'organismes agréés nécessaires dans votre État ?

S/O

32. États d'origine : si vous autorisez un organisme agréé étranger à « agir » dans

² « Lorsqu'un organisme agréé dans un État contractant est autorisé, en vertu de l'article 12, à agir dans un autre État contractant, une telle autorisation devrait être communiquée au Bureau Permanent par les autorités compétentes, sans délai », Recommandation No 3 de la Commission spéciale de 2005 (réaffirmant la Recommandation No 2 de la Commission spéciale de 2000).

votre État, cela signifie-t-il que celui-ci :

- a) doit établir un bureau avec du personnel professionnel (ressortissants de l'État d'origine ou de l'État d'accueil) ?
- b) peut « agir » dans votre État par le biais d'un intermédiaire individuel ?
- c) n'a pas de bureau ou d'intermédiaire dans l'État d'origine et qu'il est en contact direct avec l'Autorité centrale ?

S/O

33. États d'origine : avez-vous rencontré des difficultés avec des organismes agréés étrangers qui travaillent avec ou dans votre État ?

S/O

E. Surveillance et contrôle des organismes agréés

34. Comment la surveillance des organismes agréés est-elle organisée dans votre État (art. 11 c) ? L'organisme agréé est-il tenu de transmettre des informations régulières telles que des rapports annuels (comprenant l'information financière) à l'autorité de surveillance ?

L'autorité centrale contrôle chaque organisme agréé lors des plateformes de concertation (4 par an). Ces plateformes servent également de lieu d'échange et de discussion et d'échange de bonnes pratiques. Le volet financier est contrôlé lors des décomptes financiers semi-annuel et annuel.

35. Quelle surveillance est exercée dans l'État d'origine des organismes agréés étrangers autorisés ?

S/O

36. Comment les performances de l'organisme agréé sont-elles évaluées ou mesurées ? L'autorité centrale n'a pas encore implémenté un système d'évaluation des performances des organismes agréés. Néanmoins, vu le nombre restreint d'organismes agréés (5 au 30 septembre 2009) et le contact régulier de l'Autorité centrale avec chacun d'entre eux (min 5 fois par an) et vu le contact direct des adoptants avec l'Autorité centrale (entretien d'information), l'Autorité centrale dispose d'une bonne connaissance sur les capacités et performances des organismes agréés.

37. L'autorité de surveillance est-elle habilitée à effectuer des inspections régulières au sein des organismes agréés et à établir des rapports sur eux ? Des lois relatives à la protection de la vie privée empêchent-elles ce type d'inspections ?

A côté des inspections ou contrôles réguliers lors des plateformes de concertation, l'Autorité centrale est autorisée à effectuer des inspections en cas d'urgence où si elle redoute des irrégularités. Pour cela, la personne responsable auprès de l'Autorité centrale est assermentée en tant qu'officier de la police judiciaire et elle peut se faire accompagner par des officiers de police.

38. Les organismes agréés sont-ils tenus de fournir un rapport concernant des problèmes rencontrés dans le cadre d'adoptions internationales, tels que, pour certains États, la procédure ou encore la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1993 (voir art. 33 de la Convention) ?

Chaque organisme agréé est tenu présenter à l'Autorité centrale, lors des plateformes de concertation, les éventuels problèmes avec lesquels il est confronté.

Ces problèmes sont, les cas échéant, discutés lors des plateformes de coordination.

39. Votre législation prévoit-elle des sanctions pour les manquements des organismes agréés à leurs obligations ou aux conditions d'agrément ? Suspension ou retrait de l'agrément ou de l'autorisation ? Autres sanctions / mesures ? Précisez.

L'agrément peut être retiré lorsque les conditions d'agrément ne sont plus remplies ou si les personnes responsables ne satisfont plus à toutes les obligations légales et réglementaires.

Une personne non agréé qui agit en tant qu'intermédiaire pour l'adoption d'un mineur est puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 10.001 à 500.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

40. Lorsqu'un agrément qui a été suspendu ou retiré est rétabli, des conditions s'appliquent-elles après le rétablissement ?

Il n'y a pas de conditions spéciales prévues dans la législation.

41. Est-il possible de suspendre ou de retirer l'agrément si la situation générale dans l'État n'offre plus les garanties nécessaires pour les adoptions internationales ?

Dans un tel cas, l'Autorité centrale peut suspendre l'agrément.

42. Des restrictions sont-elles imposées aux activités des organismes agréés (exemples : publicité de leurs services ; annonces, y compris sur Internet, portant sur les enfants adoptables ; plafonnement des montants demandés pour les honoraires et autres dépenses) ?

Les restrictions sont imposées par le ministère de tutelle. Les missions et tâches des organismes agréés sont arrêtées et définies dans les conventions avec le ministère de tutelle. L'autorité centrale veille au respect de l'exécution de ces tâches et missions. Toute nouvelle démarche (p. ex augmentation de frais pour les adoptants) est discutée lors d'une plateforme de concertation et doit être approuvée par l'Autorité centrale.

43. Avez-vous connaissance d'actes ou de comportements d'organismes agréés qui aient contrevenu à vos critères d'agrément ? Décrivez également les sanctions ou pénalités appliquées.

Non.

44. Quels sont les moyens employés par les autorités qui supervisent les organismes agréés pour améliorer les pratiques ou apporter des correctifs suite à des manquements aux conditions d'agrément ou sur le plan des comportements ?

Au niveau du personnel, la formation continue et la supervision. L'Autorité centrale qui exerce les contrôles lors des plateformes de concertation, profite des plateformes de coordination où tous les organismes agréés sont réunis pour présenter les exemples de bonne pratique rencontrés lors des plateformes de concertation.

45. Les organismes agréés qui travaillent dans le même État d'origine ou dans des États différents travaillent-ils ensemble ? Si oui, quel est le type de collaboration ?

S/O étant donné que dans chaque Etat d'origine seulement un organisme agréé est autorisé à agir.

46. Les renseignements publiés sur le site Internet de chaque organisme agréé sont-ils régulièrement vérifiés par l'autorité de surveillance ? Par une autorité de l'État d'origine avec laquelle il travaille ?

Les organismes agréés doivent soumettre, avant publication, toute information à l'Autorité centrale.

F. Aspects financiers

47. Comment vos organismes agréés sont-ils financés ?

Les organismes agréés sont financés via convention par leur ministère de tutelle, le Ministère de la Famille et de l'Intégration, l'Autorité centrale. Les frais de personnel et de fonctionnement sont ainsi pris en charge par l'Etat.

48. Comment les honoraires et frais sont-ils fixés ? Par les organismes agréés eux-mêmes, par une autorité publique, autrement ? Une coopération bilatérale est-elle en place entre votre État et d'autres États pour établir des honoraires appropriés pour les deux États concernés ?

L'Autorité centrale a défini le montant (200 €) pour la participation aux frais de la

préparation des futurs parents adoptifs offerte par le Centre de Ressources en matière d'Adoption. Une coopération existe entre organismes agréés luxembourgeois et organismes agréés de certains Etats d'origine pour définir les frais à charge des futurs parents adoptifs dans les Etats d'origine (Afrique du Sud, Corée du Sud, Pérou).

49. Les candidats à l'adoption et les autres autorités ont-ils facilement accès à des informations détaillées sur tous les honoraires, frais et coûts associés à une adoption internationale ?

Les futurs parents adoptifs sont informés sur les frais au Luxembourg et dans l'Etat d'origine (qui sont parfois sujet à modification en cours de la procédure d'adoption).

50. Comment et quand cette information est-elle communiquée aux adoptants ?

Les adoptants peuvent se renseigner soit auprès de l'Autorité centrale, soit auprès de l'organisme agréé. Cette information doit leur avoir été communiquée au moment de la signature de la convention de coopération avec l'organisme agréé.

51. Comment la transparence financière et la responsabilité des organismes agréés sont-elles garanties ? Par une comptabilité courante ? Par des reçus et justificatifs d'achats ? Par des rapports soumis avec un état financier ?

La convention annuelle avec le ministère de tutelle règle toutes les modalités de la participation financière de l'Etat (montant, clauses, conditions ...) Le ministère de tutelle procède à un décompte financier semi-annuel et à un décompte financier annuel de chaque organisme agréé. Leur comptabilité doit être réalisée sous forme d'une comptabilité analytique.

52. Autorisez-vous les organismes agréés ou les futurs parents adoptifs à verser des dons aux orphelinats ? À quelles conditions ?

Les dons via les organismes agréés ne sont pas autorisés. Les associations sans but lucratifs œuvrant dans le domaine des projets humanitaires ne tombent pas sous la compétence du ministère de tutelle des organismes agréés.

53. Les coûts en adoption sont extrêmement difficiles à évaluer. Est-il possible de préciser la somme moyenne ou l'éventail (de la plus faible à la plus élevée) pour les postes suivants ? :

Les coûts dans l'État d'accueil

- a) inscription à un organisme agréé ;
- b) frais administratifs, constitution et envoi du dossier de l'adoptant, etc. ;
- c) coûts de la formation et de la préparation à l'adoption des futurs parents adoptifs ;
- d) frais d'acquisition de documents légaux (certificats de naissance, mariage, évaluation psychosociale, etc.) ;
- e) charges de personnel (salariés) de l'organisme dans l'État d'accueil et dans l'État d'origine ;
- f) frais des services professionnels dans l'État d'accueil (ex. avocats, notaires, médecins) ;
- g) autres – veuillez préciser.

Au Luxembourg, les frais suivants sont à charge des futurs parents adoptifs :

- coût de la formation et de la préparation à l'adoption -> 200 €
- frais de traduction -> +/- 100 €
- frais de légalisation -> +/- 50 €
- frais d'avocat (dépôt de la requête pour un jugement déclarant les futurs parents adoptifs aptes et capables à adopter Art. 15 -> +/- 200 €)
- frais de médecin (1 visite / personne à +/- 32 €)

Les organismes d'adoption agréés sont subventionnés par le ministère de tutelle via convention (frais de personnel et frais de fonctionnement) et ne demandent pas de frais administratifs et pas de frais pour l'établissement du dossier d'évaluation.

Les coûts dans l'État d'origine

- a) frais d'administration de l'organisme ;
- b) frais d'acquisition de documents légaux (certificats de naissance, mariage, évaluation psychosociale, etc.) ;
- c) coordination du dossier par l'intermédiaire (personnel interne à l'État) de l'organisme agréé ;
- d) frais de services professionnels (avocats, interprètes, guides, chauffeurs, etc.) dans l'État d'origine ;
- e) frais de dépôt du dossier aux autorités responsables ;
- f) traduction et accompagnement ;
- g) frais juridiques ou administratifs de l'État d'origine ;
- h) frais de transport et d'hôtel des parents adoptifs ;
- i) contribution humanitaire et don à l'orphelinat, etc.
- j) autres – précisez.

S/O

54. Quel est le rapport entre les honoraires d'adoption (et contributions) et les coûts réels ? Est-il calculé pour l'ensemble du budget de l'organisme agréé ou par État ou chaque adoption a-t-elle ses propres coûts ? Comment le rapport entre les honoraires et les coûts réels est-il contrôlé ?

Etant donné que les organismes agréés sont subventionnés par l'Etat (prise en charge des frais de personnel et des frais administratifs via convention), il n'est pas possible d'établir un tel rapport.

55. Quelles remarques générales pouvez-vous faire concernant les coûts de l'adoption internationale (du point de vue de votre État et dans d'autres États) ?

Le coût de l'adoption ne devrait pas être un facteur éliminatoire d'adoptants potentiels aptes et capables à l'adoption. Pour cette raison, les frais des organismes agréés sont pris en charge par l'Etat.

Le coût à l'État d'origine (très variable d'un Etat à un autre) ne devrait pas générer le choix des adoptants pour décider de l'Etat dont ils désirent adopter. Pour cette raison, le Luxembourg est en train d'analyser la possibilité de prendre également en charge les frais des organismes agréés des Etats d'origine afin qu'ils ne soient plus facturés aux adoptants.

Questions s'adressant aux États d'origine

56. Dans l'État d'origine, qui est chargé de la coordination des coûts : un salarié d'un organisme agréé ? Un tiers ? Si c'est un tiers, comment est-il sélectionné ? Comment est-il financé ? Comment est-il évalué ? Quels sont les mécanismes garantissant que ces coûts sont raisonnables et transparents ? Quels sont les facteurs explicatifs des écarts de coûts d'un dossier d'adoption à l'autre ?

S/O

G. Aspects opérationnels

57. Quelles sont les tâches des organismes agréés dans votre État ? Cochez les cases correspondantes. Pour les États d'origine, veuillez préciser si ce sont vos organismes agréés nationaux ou des organismes agréés étrangers qui s'en chargent.

Questions s'adressant aux États d'accueil

- Détermination de la qualification des futurs parents adoptifs (critères juridiques)

Jugement du tribunal déclarant les futurs parents adoptifs aptes et capables à adopter et Attestation de l'Autorité centrale concernant la déclaration d'aptitude du tribunal.

Évaluation de l'aptitude à adopter des futurs parents adoptifs (critères psychologiques)

Décision autorisant les futurs parents adoptifs à adopter

Autorité centrale

Information et préparation des futurs parents adoptifs à l'adoption internationale

L'information : 1 réunion obligatoire pour les futurs parents adoptifs. Cette réunion est tenue par l'Autorité centrale et les organismes agréés

La préparation des futurs parents adoptifs : 2 séances obligatoires à 4 heures. La préparation est faite par le Centre de Ressources en matière d'Adoption, un service offrant en outre des services en post-adoption. Les organismes agréés ne sont pas autorisés à faire la préparation du fait qu'ils réalisent l'évaluation des futurs parents adoptifs.

Décision d'apparementement

Conseil et accompagnement psychologique apporté aux futurs parents adoptifs au sujet de l'enfant qu'il est envisagé de leur confier (l'apparementement envisagé)

Accords conformément à l'article 17 de la Convention de 1993

Autorité centrale

Dépôt des documents au tribunal ou à l'autorité de l'État d'origine

Rapport à l'autorité de surveillance sur le statut de l'adoption

Aide aux futurs parents adoptifs pour les préparatifs de voyage

Respecter, connaître, comprendre et superviser la procédure d'adoption

Ainsi que l'Autorité centrale

Autres tâches : précisez.

Recherche d'origine en collaboration avec l'Autorité centrale.

Questions s'adressant aux États d'origine

Évaluation de l'adoptabilité d'un enfant

Travail avec les parents biologiques sur la préservation de la famille afin d'éviter l'adoption de l'enfant

Décision sur l'adoptabilité d'un enfant

Conseil et informations aux parents biologiques sur les conséquences du consentement

Obtention du consentement

Recherche des parents dans les affaires d'abandon

Prise en charge de l'enfant avant l'adoption

Préparer l'enfant à l'adoption

Accords prévus par l'article 17 de la Convention de 1993

Dépôt du dossier d'adoption au tribunal ou à l'autorité

Recherche des informations sur les antécédents sociaux et biologiques de l'enfant et de la famille biologique et réunion avec celle-ci

Décision d'apparementement

Préparation de l'enfant à adopter

Assistance aux parents adoptifs pendant leur séjour

Autres tâches : précisez.

S/O

H. Services et rapports postérieurs à l'adoption

58. Quels services postérieurs à l'adoption vos organismes agréés offrent-ils (ex. : accompagnement et soutien aux familles) ? L'offre de services de suivi de l'adoption est-elle une condition de l'agrément ?

Les organismes agréés sont les intermédiaires en matière d'adoption. Ils offrent l'information, l'évaluation et les rapports post-adoptifs. Le Centre de Ressources en matière d'Adoption offre la préparation des futurs adoptants et les services post-adoptifs (consultation en famille ou individuelle, médiation, coordination d'un réseau de services sociaux). La recherche d'origine est coordonnée par l'Autorité centrale, le travail sur le terrain est réalisé soit par les organismes agréés, soit par le Centre de Ressources. L'offre de services de suivi de l'adoption n'est pas une condition de l'agrément des organismes agréés.

59. Existe-t-il des services de suivi de l'adoption financés par des fonds publics ?

Le Centre de Ressources en matière d'Adoption est un service conventionné par le Ministère de la Famille et de l'Intégration et les frais de personnel et de fonctionnement sont pris en charge via cette convention. Les services offerts par le Centre sont en principe gratuits, une participation aux frais est demandé, avec l'accord de l'Autorité centrale, pour les séances de préparation des futurs parents adoptifs (200 € pour 2 séances à 4 h).

Questions s'adressant aux États d'accueil

60. Les organismes agréés doivent-ils fournir des rapports réguliers sur l'enfant ? À qui les rapports sont-ils envoyés ? Aux Autorités centrales de l'État d'origine et de l'État d'accueil ? À d'autres autorités ou organismes ?

Les organismes agréés doivent fournir les rapports post-adoptifs exigés par les États d'origine, un rapport exigé par l'Autorité centrale 3 mois après l'arrivée de l'enfant au Luxembourg, et pour les États d'origine qui n'exigent pas de rapports de suivi, au moins un rapport post-adoptif en plus du rapport exigé par l'Autorité centrale 3 mois après l'arrivée de l'enfant.

Tous les rapports sont envoyés aux Autorités centrales de l'État d'origine. Les organismes agréés sont tenus garder une copie de chaque rapport dans leur archive et à disposition de l'Autorité centrale.

61. Vos organismes agréés établissent-ils le rapport de suivi de l'adoption ou demandent-ils aux parents adoptifs de l'établir et de l'envoyer à l'État d'origine ? Si une autorité publique est chargée de l'établissement des rapports de suivi de l'adoption, expliquez.

Les rapports sont établis par les organismes agréés sauf ceux exigés par les États d'origine au-delà de 3 ans. Ces rapports sont établis par les parents adoptifs et envoyés à l'organisme agréé qui les envoie à l'Autorité centrale de l'État d'origine.

62. Comment contrôlez-vous le respect de l'obligation de l'État d'origine d'envoyer des rapports de suivi de l'adoption ?

L'Autorité centrale demande, lors des plateformes de concertation (4 par an par organisme agréé) de voir certains dossiers.

J. Organismes et personnes autorisés (non agréés)³

63. Votre État permet-il à des organismes ou personnes autorisés (non agréés) (voir art. 22(2)) d'effectuer des adoptions internationales ? Dans la négative, passez à la question 68. Dans l'affirmative,

³ Le terme « personne non agréée » a été employé dans le Rapport explicatif du Professeur Parra-Aranguren pour désigner la personne visée à l'art. 22(2). Certains États emploient aujourd'hui le terme « personne autorisée » pour désigner une personne visée à l'art. 22(2). Cependant, les réponses au questionnaire de 2005 ont fait apparaître une confusion considérable lorsque le terme « personnes autorisées » était employé. Par conséquent, le Guide de bonnes pratiques a suivi l'usage du Rapport explicatif pour tenter de mieux faire comprendre les fonctions de ces personnes. L'expression « personne autorisée (non agréée) » est un compromis visant à conserver la précision du Rapport explicatif tout en reconnaissant l'usage de certains États qui emploient le terme « personne autorisée ».

Seul un organisme agréé est autorisé à effectuer des adoptions internationales.

64. Avez-vous communiqué au Bureau Permanent les renseignements détaillés sur les organismes ou personnes autorisés (non agréés) dans votre État, comme l'exige l'article 22(3) ? Les renseignements publiés sur le site Internet de la Conférence sont-ils à jour ?

S/O

65. Quels sont les principes qui régissent la délivrance de l'autorisation ?

S/O

66. Par quelle procédure l'autorisation est-elle délivrée et reconduite ?

S/O

67. Comment la surveillance des organismes ou personnes autorisés (non agréés) est-elle effectuée dans votre État (art. 22(2)) ?

S/O

68. Votre État a-t-il fait une déclaration en application de l'article 22(4) pour interdire l'intervention d'organismes ou de personnes autorisés (non agréés) en matière d'adoption internationale ?

Non.

69. Avez-vous connaissance d'agissements ou de comportements d'organismes ou de personnes autorisés (non agréés) contraires à leurs conditions d'autorisation ? Décrivez les sanctions ou pénalités éventuellement appliquées.

Non.

Questions s'adressant aux États d'origine

70. En tant qu'État d'origine, autorisez-vous des personnes ou organismes autorisés (non agréés) de l'étranger à « agir » dans votre État (dans le cadre d'une procédure similaire à l'autorisation délivrée aux organismes agréés en application de l'art. 12) ?

S/O

K. Activités d'aide au développement

71. Les organismes agréés ont-ils l'obligation ou l'autorisation d'entreprendre des projets humanitaires ou des activités d'aide au développement dans les États d'origine ?

Les organismes agréés ne sont pas obligés d'entreprendre des projets humanitaires ou des activités d'aide au développement dans les États d'origine. Etant donné que tous les organismes agréés sont des asbl (association sans but lucratif), l'Autorité centrale a demandé aux présidents des associations qui ont exprimé le désir d'entreprendre des projets humanitaires de créer des associations à part pour ces activités.

72. Quels types d'activités sont entrepris ?

S/O

73. Comment vous assurez-vous que l'aide humanitaire n'influence pas ou ne compromet pas l'intégrité de la procédure d'adoption internationale (par exemple par l'anticipation d'une « offre » régulière d'enfants en contrepartie d'une aide humanitaire ou d'une aide au développement régulière) ?

S/O

L. Coopération entre États

74. Avez-vous eu des difficultés à obtenir l'assistance ou la coopération d'autres Autorités centrales au regard des organismes agréés ?

La coopération avec les Autorités centrales de certains États d'origine s'avère parfois difficile et lente (exemple Pérou).

75. La surveillance des organismes agréés dans d'autres États a-t-elle été source de difficultés ou de préoccupations ?

S/O

76. Le fait que vous n'ayez pas recours à des organismes agréés vous a-t-il posé des difficultés avec d'autres États ou Autorités centrales ?

S/O

77. Y a-t-il des aspects précis de vos procédures d'agrément (bonnes pratiques par exemple) que vous aimeriez porter à l'attention d'autres États ?

Afin de permettre à l'Etat d'origine de recevoir tous les rapports post-adoptifs obligatoires, le Luxembourg demande aux parents adoptifs de l'informer, en cas de déménagement à l'étranger, de lui communiquer la nouvelle adresse. L'Autorité centrale du Luxembourg peut alors se mettre en relation avec l'Autorité centrale du nouvel Etat de résidence des adoptants, lui communiquer l'adresse et cette Autorité centrale peut s'adresser à un organisme agréé proche du lieu de résidence et lui demander de rédiger les rapports post adoptifs obligatoires restant à réaliser et de les envoyer à l'Etat d'origine avec copie à l'Autorité centrale du Luxembourg qui les transmet à l'organisme agréé ayant été en charge de l'adoption. Ainsi, l'Etat d'origine reçoit les rapports demandés et l'Autorité centrale du Luxembourg ainsi que l'organisme agréé ayant réalisé l'adoption sont informés du suivi de l'adoption.

78. Avez-vous d'autres remarques sur l'un des sujets traités dans ce questionnaire ?

Un rapport annuel sur les rapports post-adoptifs, adressé par l'Autorité centrale de l'Etat d'origine à l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil, permettrait à cette dernière d'intervenir auprès de l'organisme d'adoption responsable de la rédaction de ces rapports si les rapports ne suffisent pas aux exigences de l'Etat d'origine (ne sont pas réalisés en nombre demandé, ne parviennent pas en temps utile, ne contiennent pas les informations requises ...)

Une telle procédure permettrait de produire des rapports d'une meilleure qualité et d'une valeur supérieure à ceux très souvent réalisés.

1. Questions s'adressant aux États d'origine

79. Avez-vous subi des pressions de la part d'organismes agréés étrangers ?

S/O